DÉLIBÉRATION AU VOTE DU CHS-CT22 LE 17 juin 2020

1/ Rappel général :

Selon les termes de l'article L4121-1 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Selon l'article L4121-2, l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;(...)

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Nous rappelons que les obligations de sécurité, d'évaluations des risques vont bien au delà des règles sanitaires édictées par les pouvoirs publics en période de pandémie qui doivent bien entendu être respectées également.

Les risques organisationnels, les risques psycho sociaux n'ont pas disparu bien au contraire alors que le contexte génère du stress supplémentaire tant pour les agents sur site, que les télétravailleurs et les agents en autorisation d'absences.

2/ Risques psycho sociaux :

- Porter une analyse particulière aux RPS générés dans le cadre de la crise liée à la Covid-19.
- Proposer, sur la base de ces analyses, des mesures qui assurent la sécurité et protègent la santé des personnels pour la situation actuelle et à venir.
- Garder le lien avec les collègues qui ne sont pas en présentiel,
- Équiper les collègues en situation de santé fragile actuellement en ASA et qui le souhaitent pour qu'ils puissent télétravailler.
- Ne pas interdire le port du masque dans les services si des collègues veulent le porter.

3/ Le nettoyage des locaux :

- par le personnel de ménage dédié :

Augmenter le nombre d'heures dédiées et nous faire parvenir les avenants ainsi qu'aux gestionnaires d'immeubles pour qu'ils puissent vérifier si la commande de la DDFIP est appliquée.

Vérifier que les plexiglas installés notamment aux accueils du public soient nettoyés quotidiennement.

- par les collègues qui reçoivent du public :

Vérifier que chaque bureau de réception dispose de tous les équipements (masques, produits désinfectants, essuie-mains , gants, gel…) nécessaires à la désinfection des surfaces communes (clavier, souris, plan de travail...).

- Vérifier que tous les box d'accueil disposent de fenêtres pour aérer après chaque passage sinon trouver un autre espace d'accueil conforme.

4/ Evaluation des risques professionnels :

- Il n'y a pas eu d'actualisation de l'évaluation des risques professionnels, ce qui est contraire à l'article L. 4121-3 du Code du travail.

- Il n'y a pas eu de mise à jour du DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) où sont précisément transcrits les résultats de cette nouvelle évaluation des risques, ce qui est contraire aux articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail.

- Les consignes en matière de santé et de sécurité et relatives au risque Covid-19 dans les PRA (plans de reprise de l'activité) adoptées par l'administration sont prises sans consultation du CHSCT et sans fourniture aux représentants des personnels de toutes les informations nécessaires pour pouvoir se faire une opinion, **ce qui est contraire à l'article 60** du décret n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Nous réitérons donc notre demande de faire application des textes et de faire ces évaluations service par service.